

## Nouveauté

### Depuis le 16 décembre 2021

- Réactivation des mesures exceptionnelles (Urssaf) pour les discothèques afin de tenir compte des évolutions de la crise sanitaire ;
- Fonds de solidarité : prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2021 (Décret n° 2021-1653 du 15 décembre 2021).

### A compter du 18 décembre 2021

- Une aide financière est mise en place, dite aide « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible entre le 01 janvier 2021 et le 31 août 2021 (Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021).

## Les chiffres marquants du mois

2500

Accords collectifs sur le télétravail ont été conclus en 2020

*DARES, base statistique des accords d'entreprise*

809

Accords de performance collective (APC) ont été conclus au 1er juillet 2021

*Rapport intermédiaire de décembre 2021 du comité d'évaluation des "ordonnances Travail" de 2017*

## WORK IN PROGRESS

### 1. Projet de décret relatif à l'activité partielle

La revalorisation des taux horaire minimum de l'AP (7,73€) et de l'APLD (8,37€) est envisagée.

### 2. PLF 2022 - dispositions économiques et sociales du texte voté en 2<sup>ème</sup> lecture à l'AN le 15 décembre 2021

Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle la collecte des contributions est confiée à l'Urssaf à partir du 01 janvier 2022.

Le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 31 juillet 2022, à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant, afin de tenir compte de la situation sanitaire et de ses conséquences :

- de limiter les fins et les ruptures de contrats de travail,
- d'atténuer les effets de la baisse d'activité et de favoriser,
- d'accompagner la reprise d'activité, l'adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.

Le Contrat d'engagement jeune sera lancé en mars 2022. Ce dispositif, représente 550 M€ de crédits supplémentaires.

### 3. Généralisation du passe sanitaire au travail :

Concertation entre Elisabeth Borne et les partenaires sociaux en visioconférence le 20 décembre 2021 sur l'obligation d'un passe sanitaire au travail.

Un projet de loi doit être présenté en conseil des ministres le 05 janvier 2022. L'objectif est une application dès fin janvier 2022.

## Quelques décisions

**Barème Macron** : première application du barème Macron par la Cour de cassation. Les montants minimaux et maximaux des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, prévus dans le barème Macron, sont exprimés en brut et non en net (Cass. soc., 15 décembre 2021, n° 20-18.782). On notera que la Cour de cassation fait ici une application stricte du barème sans relever d'office un moyen d'inconventionnalité de celui-ci. La Cour précise également qu'il n'y a pas de cumul entre l'indemnité en réparation du préjudice résultant de l'absence de notification écrite des motifs d'impossibilité du reclassement du salarié déclaré inapte et l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**Délégué syndical supplémentaire** : la condition d'effectif s'apprécie à la date des élections (Cass. soc., 08 décembre 2021, n° 20-17.688). Autrement dit, lorsqu'une entreprise d'au moins 500 salariés au moment des élections passe sous ce seuil par la suite, le droit de désigner un délégué syndical supplémentaire perdure jusqu'aux prochaines élections.

**Rémunération variable** : il revient à l'employeur de prouver que les objectifs assignés au salarié sont réalisables (Cass. soc., 15 décembre 2021, n° 19-20.978).